

*Traduction du Greffe,
seul le texte anglais fait foi.*

S. (n° 6)

c.

AIEA

122^e session

Jugement n° 3650

LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF,

Vu la sixième requête dirigée contre l'Agence internationale de l'énergie atomique (AIEA), formée par M^{me} H. S. le 24 septembre 2013 et régularisée le 21 novembre 2013, la réponse de l'AIEA datée du 5 mars 2014, la réplique de la requérante du 23 mai, la duplique de l'AIEA du 4 septembre, les écritures supplémentaires de l'AIEA du 15 décembre 2014 et les observations finales de la requérante datées du 28 janvier 2015;

Vu l'article II, paragraphe 5, du Statut du Tribunal;

Après avoir examiné le dossier, la procédure orale n'ayant pas été ordonnée par le Tribunal;

Vu les pièces du dossier, d'où ressortent les faits suivants :

La requérante conteste le refus de lui verser des intérêts sur le montant des frais médicaux qui lui ont été remboursés.

La requérante, fonctionnaire de l'AIEA, a soumis des demandes de remboursement de frais médicaux les 9 janvier 2012 et 28 mars 2012, en vertu de l'appendice D (dispositions régissant le paiement d'indemnités en cas de maladie, d'accident ou de décès imputables à l'exercice de fonctions officielles) des Statut et Règlement du personnel.

Le 28 juin 2012, elle fut informée que le Directeur général avait décidé que «les frais médicaux afférents à l'établissement d'un programme de soins pour le premier semestre [de] 2012 seraient remboursés». Le 19 juillet, elle demanda au Directeur général de réexaminer sa décision, qui, apparemment, portait rejet de sa demande, et de lui rembourser l'intégralité de ses frais médicaux, «majorés d'un intérêt de 8 pour cent à compter de la date de la soumission initiale» de sa demande. Au début du mois d'août, elle fut informée que ses frais médicaux seraient remboursés (à l'exception des demandes afférentes à une certaine forme de traitement et à une thérapie en particulier), et le paiement fut effectué à la fin du mois d'août. Le 20 septembre, elle écrivit de nouveau au Directeur général pour lui demander le paiement d'un intérêt de 8 pour cent sur le montant de ses frais médicaux à compter de la date à laquelle elle avait déboursé les sommes en espèces à l'époque où elle avait suivi le traitement jusqu'à la date à laquelle ces frais lui avaient été remboursés par l'Agence, à savoir fin août 2012. Elle faisait valoir qu'elle était en droit de percevoir des intérêts sur le montant des frais médicaux parce que ceux-ci concernaient des traumatismes imputables à l'exercice de ses fonctions officielles et que l'indemnisation prévue en vertu de l'appendice D s'entendait d'une restitution complète des frais encourus.

Le 19 octobre 2012, elle fut informée que le Directeur général avait décidé de ne pas lui octroyer les intérêts réclamés au motif qu'elle avait été déboutée d'une demande similaire soumise en 2009. En novembre 2012, elle demanda au Directeur général de réexaminer sa décision.

Par lettre du 4 janvier 2013, le Directeur général rejeta sa demande de réexamen, affirmant que l'appendice D ne prévoyait pas le paiement d'intérêts sur le montant des frais médicaux remboursés et qu'en outre cela ne faisait pas partie de la pratique de l'AIEA. Le 22 janvier, elle introduisit un recours interne devant la Commission paritaire de recours. Dans son rapport du 10 juin, cette dernière conclut que rien ne justifiait que la requérante ait pu s'attendre au paiement d'intérêts sur le montant des frais médicaux remboursés et que la procédure en vigueur pour le traitement des demandes de remboursement de frais médicaux avait

été appliquée dûment et dans un délai raisonnable par l'AIEA. La Commission recommandait donc le rejet du recours.

Par une lettre du 2 juillet 2013, qui constitue la décision attaquée, le Directeur général informa la requérante qu'il avait décidé d'accepter les conclusions de la Commission paritaire de recours et de rejeter son recours.

La requérante demande au Tribunal d'annuler la décision attaquée et de lui octroyer des dommages-intérêts pour tort matériel, assortis d'intérêts. En outre, elle réclame des dommages-intérêts pour tort moral et les dépens.

L'AIEA demande au Tribunal de rejeter la requête comme étant dénuée de fondement.

CONSIDÈRE :

1. La requérante a subi des traumatismes d'origine professionnelle alors qu'elle était employée par l'AIEA. En vertu de l'article 16 de l'appendice D des Statut et Règlement du personnel, elle pouvait prétendre au remboursement des frais médicaux afférents à ces traumatismes. L'article 16 prévoyait ce qui suit :

«Les fonctionnaires peuvent bénéficier d'une prise en charge des frais médicaux afférents à une maladie ou à un traumatisme relevant du champ d'application des présentes dispositions sur la base de ce que l'Agence juge raisonnable compte tenu des pièces justificatives fournies.»*

2. Entre octobre 2011 et février 2012, des frais médicaux ont été engagés pour le traitement de la requérante. Dans la majorité des cas, mais pas systématiquement, 80 pour cent du montant des dépenses ont été pris en charge par l'assurance et le reste par la requérante. Le 9 janvier 2012, cette dernière formula une demande de remboursement, en vertu de l'article 16 cité ci-dessus, des sommes afférentes à son traitement qu'elle avait réglées entre le début du mois d'octobre et la fin du mois de décembre 2011 et, le 28 mars 2012, demanda le remboursement

* Traduction du greffe.

des dépenses engagées pour son traitement entre la fin décembre 2011 et la fin février 2012.

3. Dans un mémorandum du 28 juin 2012, la requérante fut informée qu'une partie des montants réclamés lui serait payée. Le 19 juillet 2012, elle demanda le réexamen de ce qu'elle considérait comme la décision implicite de rejet de sa demande de remboursement du reliquat des sommes engagées. Elle réclamait par ailleurs le paiement d'un intérêt de 8 pour cent à compter de la date à laquelle elle avait initialement formulé ses demandes de remboursement et jusqu'à la date du paiement. Au début du mois d'août 2012, la requérante fut avisée que tous les montants réclamés (à l'exception des demandes afférentes à une certaine forme de traitement et à une thérapie en particulier) lui seraient remboursés, ce qui fut fait le 29 août 2012. Toutefois, elle ne perçut pas d'intérêts sur ces sommes.

4. Sans entrer dans le détail des faits concernant la demande de paiement d'intérêts formulée par la requérante, cette question fut tranchée par la Commission paritaire de recours dans un rapport où elle recommandait au Directeur général de faire sienne la décision qu'elle avait communiquée à la requérante le 4 janvier 2013, à savoir de ne pas payer d'intérêts sur les montants remboursés par l'AIEA. Le Directeur général suivit cette recommandation, ce qui fut communiqué à la requérante par lettre du 2 juillet 2013. Telle est la décision attaquée.

5. La requérante part du principe qu'elle a droit au paiement d'intérêts à compter de la date à laquelle elle a initialement formulé sa demande de remboursement et jusqu'à la date où elle a été remboursée, bien que dans sa requête elle réclame des intérêts à compter de la date à laquelle elle a effectivement réglé son traitement médical. Ce n'est, semble-t-il, qu'à titre subsidiaire qu'elle soutient que les intérêts ne sont dus qu'en cas de retard ou de retard excessif dans le traitement de la demande de remboursement. Toutefois, comme le fait remarquer l'AIEA dans ses écritures, aucune disposition des Statut et Règlement du personnel ne prévoit expressément le paiement d'intérêts sur les

sommes réclamées en vertu de l'article 16. Ainsi, un éventuel droit au paiement d'intérêts ne peut être qu'implicite.

6. Il est clair, au vu de l'énoncé de la disposition, que le droit à bénéficier d'une prise en charge de frais médicaux au titre de l'article 16 est subordonné à l'examen par l'organisation des demandes de remboursement dans le but de déterminer si les frais médicaux encourus étaient raisonnables, ce qui implique nécessairement l'examen des pièces justificatives permettant de conclure au caractère raisonnable de ces frais. Par conséquent, on ne saurait prétendre que le droit au paiement de frais médicaux est un droit au paiement immédiat du montant réclamé. De ce fait, le fonctionnaire ne saurait invoquer un droit implicite au paiement d'intérêts ni à compter de la date à laquelle il a effectivement réglé ses frais médicaux ni à compter du moment où il a déposé une demande de remboursement.

7. Lorsqu'elle est saisie d'une demande au titre de l'article 16, l'AIEA a l'obligation de l'examiner et de la traiter dans un délai raisonnable, et ce, d'autant plus que le remboursement en cause concerne une somme payée par un fonctionnaire alors que c'est l'organisation qui devra, en définitive, régler ses frais parce qu'ils résultent d'une maladie ou d'un traumatisme d'origine professionnelle. Toutefois, et comme la requérante le note elle-même dans sa réplique, il serait problématique, voire impossible, de déterminer la date à partir de laquelle les intérêts doivent courir en cas de retard excessif. Il est plus exact de considérer que la réparation du préjudice résultant du non-respect de l'obligation d'examiner et de traiter une demande de paiement de frais médicaux dans un délai raisonnable ne se fonde pas sur un droit implicite à percevoir des intérêts, mais devrait plutôt s'analyser comme une indemnisation pour le non-respect de l'obligation en question, même si le montant de cette indemnisation pourrait très bien correspondre au montant des intérêts qui seraient dus sur les sommes réclamées. Or les demandes répétées que la requérante a présentées à l'organisation et pour lesquelles elle a introduit un recours interne concernaient le paiement d'intérêts qui, selon elle, étaient fondés sur un droit, indépendamment du fait qu'il y ait eu ou non un retard excessif.

8. La requérante se réfère notamment au jugement 2282, dans lequel le Tribunal avait ordonné à l'AIEA de payer au requérant une somme correspondant aux faux frais au départ et à l'arrivée, ainsi que des intérêts calculés à partir de la date de chacune des demandes d'allocation formulées par le requérant pour ces faux frais. Elle fait observer que les Statut et Règlement du personnel ne prévoyaient pas le versement d'intérêts en rapport avec le paiement de faux frais au départ et à l'arrivée. Le Tribunal note que, dans cette affaire, il s'agissait d'octroyer des intérêts à partir d'une date antérieure à la date du jugement, soit la date à laquelle l'intérêt à agir était né. Il n'est pas rare que les tribunaux exercent une telle prérogative. Toutefois, on ne saurait déduire du jugement 2282 que le droit au versement d'une somme en vertu des Statut et Règlement du personnel comporte un droit au paiement d'intérêts à compter de la date à laquelle la somme a été réclamée et jusqu'au moment de son paiement.

9. Au vu de ce qui précède, les arguments de la requérante ne peuvent être accueillis et sa requête doit être rejetée.

Il y a lieu cependant d'examiner une question de procédure. En effet, l'AIEA demande que la présente requête soit jointe à un certain nombre d'autres requêtes formées récemment par la requérante. Cette dernière y est opposée. Or, si les faits et les questions soulevées dans les autres requêtes sont en grande partie liés à ceux de la présente requête, les faits pertinents en l'espèce sont d'une portée très limitée étant donné que la question de droit soulevée est elle-même limitée. En l'occurrence, les faits pertinents sont que des demandes de remboursement en vertu de l'article 16 ont été présentées et que leur traitement ainsi que le paiement des sommes correspondantes ont pris un certain temps. La question de droit est de savoir si la requérante avait droit à des intérêts sur les sommes qui lui ont été payées. En l'espèce, la jonction des requêtes ne se justifie pas.

Par ces motifs,

DÉCIDE :

La requête est rejetée.

Ainsi jugé, le 4 mai 2016, par M. Giuseppe Barbagallo, Vice-Président du Tribunal, M. Michael F. Moore, Juge, et Sir Hugh A. Rawlins, Juge, lesquels ont apposé leur signature au bas des présentes, ainsi que nous, Dražen Petrović, Greffier.

Prononcé à Genève, en audience publique, le 6 juillet 2016.

(Signé)

GIUSEPPE BARBAGALLO MICHAEL F. MOORE HUGH A. RAWLINS

DRAŽEN PETROVIĆ